

53

qu'ils les ont amenés pour vendre, sans qu'ils les puissent vendre
aux marchands étrangers, et ainsi en mettant en œuvre les
marchandises, au préjudice des habitants, au préjudice
sain, et de confiscation, lesquels marchands étrangers, et
autres au sus énoncés ne pourront faire vendre marchandes, que
après qu'elles auront été exposées pendant six heures, publiées
publiques par les parvis comme sus édict,
et pour que lesd. marchands ne tombent pas en contumace
les premiers, et les marisiers qui par lesd. battans se sont
tenus de les avoir de la contumace en la présente, laquelle sera
lue, publiée, et affichée par tout ou besoin sera, et exécutée
oppositiou appellatiou nonobstant attendu le fait de police
dont s'agit, en soy de quoy nous sommes souzsignés avec
led. procureur du Roy sindic, et le secrétaire de ce hotel de ville
signé sur la recteur, Gauthier, Devroche, et traubert, forner,
et traubert, Berry, et par ord. du Roy secrétaire,

Ordonnance concernant la contagion.

homologuée au parlement
le 11. jan.
1721

De par le Roy et de l'ord. de Louis françois Gauthier
cuius sig. de Chambray, cou. du Roy maire, et
general de police et capitaine de la ville de Chalou
qui sont françois Devroche cou. du Roy juge royal
cuius sig. de St. Laurent, Jean Bapt. Charolois bourgeois
Jean et traubert pr. au presidial, Claude Bonet
marchand, tous lieutenants de lad. ville.

M. Louis Berry pr. du Roy sindic de la Communauté
a remontré a la Chambre, que les nouvelles publiques, et
les lettres particulières que différentes personnes ont reçues,
ne permettent pas de douter que Marseille ne soit affligée de
la maladie contagieuse, que cette maladie suivant les
medecins estant en venir repandu dans l'air, qui s'attaque
aux esprits, au sang, aux sacs nerveux, et aux parties
solides qui remplissent tout de corruption, dont les atteintes
sont toujours avec funestes, on doit s'attacher principalement

lorsqu'on en est menacé à remédier aux causes générales qui
pourroient la faire naître, c'est pour cela que sous quelque
prétexte ou corriger la corruption de l'air doit estre dans la
conjoncture présente, l'objet de nos soins, et de nostre
vigilance: qu'ainsy si y a une que nous devons faire des
reglemens pour obliger les particuliers a tenir propres l'intérieur
de leur maison, renouveller ceux que nous avons y de vanc
faire pour le nettoyage des viles, et faire de nouveau
deffenses aux habitans de nourrir dans la ville des animaux
domestiques, dont l'inspiration des excremens est capable de
corrompre l'air, d'éloigner l'inspiration qui peut estre causé
par les personnes mendiants, en empêchant qu'ils en aient qui
peuvent continuellement en soient receus.

Quoy qu'il y ait le Procureur du Roy relire cy au regard des
renouveau, nous avons ordonné et ordonnons a tous
propriétaires des maisons de cette ville, et faubourgs, et
principaux locataires occupant l'appartement bas des maisons
ayant aspect sur les viles, de nettoier, ou faire nettoier tous les
matins avant les signifiées au plus tard, et jusqu'à ce qu'ils aient
ait été ordonné de devant, et au derrière de leurs maisons
d'en enlever soigneusement les boies, ordures, et les porter
sur le champ à la rivière, leur faisons deffenses de les jeter
sur les bords du ruisseau, ny au bord de la fosse, dans les rues
et places publiques, de les déposer dans leur maisons, ny en aucun
autres endroits de lad. ville, de jeter en aucun temps de jour ou de
nuict aucuns balayures ny ordures provenant de leur maisons,
mais les enlever tous les jours continuellement y de devant, après
de trois livres cinq sols d'amende pour la première fois qui
sera payée sans despoir, et dont les pères, mères, maîtres, et
maîtresses, demeureront civilement responsables, et en cas de
récidive a de plus grandes peines, même de punition exemplaire
s'il y eust,
ordonnons pareillement aux marguilliers des paroisses, locan-
taires des communautés des filles, et des maisons des
religieuses de nettoier comme susd. les viles qui sont tout

54
autour des églises de leur Eglises, et maisons aux. ⁵⁴ ~~même~~ ^{h4} ~~premier~~
dont les supérieurs, et supérieures des maisons religieuses, et
fabriques des Eglises demeureront civillement responsables,
et l'entrepreneur du nettoierement des places publiques, de les
nettoier tous les jours et jusqu'à ce qu'il autrement soit ordonné. Sous
les mêmes peines, sans autre pourveu. a son d'endommagement
au cas qu'il ne s'en soit par l'adjudication qui lui a été
faite de nettoier les d. places que deux fois la semaine,
aux valets et domestiques de tous les habitants et leur distribution de
faire lever vingt quatre heures après la publication de l'appel sous
tous les fumiers qu'ils ont déposés dans les rues, et vueltas de cette
ville, et faubourgs, et aux maîtres d'ordonner à leur cochers,
valets, et domestiques de les lever tous les jours de leur écurie
pour les conduire hors l'enceinte de lad. ville avec leurs
peignes qui dessus, dont nous déclarons les d. maîtres, et
maîtres responsables.

~~Et~~ Comme depuis quelques tems plusieurs de ceux qui
demeurent dans les maisons, de la place de St. Vincent, rue
dubled, et autres de la ville ou s'y a des menages séparés dans
chaque chambre, se sont accoutumés à jeter tant de jour que de nuit
par les fenêtres de leur maisons, toutes l'eau, ordures,
saletés, ordures, et matières, sans que quelques foies qu'on ait
essayé pour empêcher ce désordre on n'ait pu découvrir qui faisoit
ces fautes, parcequ'elles se font ordinairement pendant la nuit,
les propriétaires, et principaux locataires promettent par cette
contravention acquies ne veillent pas à empêcher les
gens à qui ils loient leur maisons, qu'ils ont négligés de faire
commencer des lieux communs dans jeter, ainsi que les ordres
de police les y obligent, nous faisons à tous habitants de jeter
tant de jour que de nuit par les fenêtres de leur maisons
aucunes eaux, matières, ou immondices, ny de les porter, ou mettre
dans les rues, ou places publiques, a peine de dix livres d'amende
en joignons aux propriétaires, et principaux locataires d'y veiller
premier de demeurer garants en leur nom de tous amendes qui leur
prononcées pour violation de d. contraventions.

Et d'autant que les bouchers, les traicteurs, les tripiers, les —
tanneurs, mégisiers, courroyeurs, et les marchands par —
raport à leur profession sont beaucoup plus sçez que les —
autres à remplir d'ordures et d'infections leur ouvroirs, et —
maisons, nous ordonnons aux bouchers de cette ville de —
que les eaux seront retirées de faire un puits, ou fosse sous —
la boucherie à commencer depuis l'endroit où ils tuent —
leur bêtes jus qu'à la rivière, en telle sorte que l'eau de la —
fosse puisse y regorger en tous temps, laver, et emporter —
le sang et les vuidanges desd. bêtes, qu'ils seront tenus de —
faire couler en mesme temps qu'ils les auront égorgées, et de —
jetter de l'eau en quantité suffisante pour laver l'endroit —
de leur tuerie, ou le sang et les autres fumonnières auront —
coulés, d'enluer incontinent les puits sans pouvoir les —
dépousser dans la ville, leur défendons de garder les graisses —
provenant des bêtes qu'ils ont tués, leur ordonnons de les porter —
aux Marches tous les lundys de chaque semaine pour les —
vendre aux Marchands et chandeliers, et aux habitants pour —
propreté, autan qui sera par nous arrêté aux laictes, et sans —
qu'ils les puissent débiter hors de cette ville;

aux tripiers de tenir propres leur échandoirs, et de porter tous —
les jours à la rivière les ordures qui proviendront des abatis —
des bêtes qu'ils ont préparées, sans qu'ils puissent garder dans —
leur maisons ni ailleurs au delà de quatre jours les graisses —
qu'ils amassent autour des intestins desd. animaux.

Aux rotisseurs de faire enlever tous les jours les vuidanges et —
tripailles de coq, bœuf, en volailles qu'ils auront accommodées —
ensemble toutes autres ordures de leur cuisine, ainsi que les —
eaux qui leur auront servis, sans qu'ils les puissent repandre —
ny déposer dans les rues vuettes, et places publiques desd. villes, et —
faubourgs, ny au devant, et derrière de leur maisons.

Défendons aux marchands de laisser couler dans les rues —
le sang des chevaux qu'ils laigneront, ny de jeter l'appareil des —
plages desd. chevaux qu'ils auront traités, les quels ils seront tenus —
de déposer dans un vaisseau pour les porter à la rivière;

Aux vinaigriers de jeter dans les rues les excréments de leur —
cuvendres.

aux chapeliers et autres artisans les caens de leur industrie, ~~et~~
aux tanneurs, et aux regisseurs et ouvriers celles qui leur
auront servis à ~~faire~~ faire leur pain, ensemble toutes
autres ordures et ~~saletés~~ saletés en bois ou en fer, leur enjoignons
de les porter tous les jours à la rivière, sans les laisser s'empiler
dans leur maisons, à peine de l'amende arbitraire, contre
tous les dénommés et autres, et de confiscation contre les vendeurs
et porteurs de leur quai, et ceux, lorsque les cas le requerront
se seront lesd. ordures saletés et fumiers entassés sur le champ
aux frais des contrevenans, à la diligence de l'officier de police
qui aura découvert la contravention, à l'effet de quoy, et pour
y parvenir, visittes seront faites de temps à autres dans les
maisons des particuliers faisant ces sortes de professions, et
exécution de ce qui est ordonné contre eux pour le payement
desd. frais.

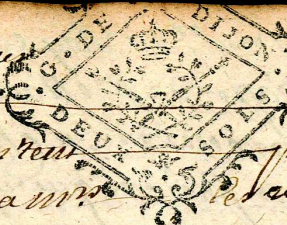
Et attendu les inconveniens qui pourroient arriver sur tout
dans ce camp, si l'on permettoit de continuer la vente des
latrines, et purées des maisons de cette ville, nous faisons
diffence aux maîtres des basses œuvres de vendre les liens
des maisons de cette ville, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un
ordonnement, leur enjoignons de reboucher joliment tous les
troux qu'ils auront ouverts après le jour, et de l'amende
arbitraire, et pour remédier l'infestation, nous ordonnons
qu'on nourrisse en
cette ville, selon les anciens reglemens de police contenant
diffence de nourrir des pigeons, lapins, et autres, ordonnons
qu'ils seront tenus selon leur forme et teneur, à l'effet
de quoy nous défendons à toutes sortes de personnes de
quelque qualité, et condition qu'ils soient vendans en
cette ville, et aux faubourgs, de vendre dans leur maisons
et caves, des cochons, chèvres, moutons, lapins, oyes,
canes, poules, et pigeons, à peine de confiscation, et de l'amende
libre d'amende.

Restant néanmoins permis à ceux qui ont des grand
vues dans leur maisons de nourrir des poules, et pigeons pour

la commodité des habitants, en paye eux tenant propre, et faisant
mettre tous les jours l'endroit ou ils se tiennent aux mêmes
pains qu'ils ont.

Et comme on a eu avis que la ville de Marseille portoit affligée
non seulement de la maladie contagieuse, mais qu'il y avoit
encore un grand nombre de malades, de flux de ventre, et de
dysenterie, ce qui ne vient que de ce que la plus part des habitants
de ladite ville avoient mangés quantité de fruits, lesquels on a
reconnu estre de mauvaise qualité cette année, nous avons
pour prévenir autant qu'il sera possible une pareille maladie
dans cette ville, fait défense d'apporter, ny de vendre dans
celle en aucun endroit que ce soit, aucun fruit qui n'ait
encore une parfaite maturité, ny de vendre plus avant que la
vendange soit ouverte, ni même des cornues vulgairesment
appelles tabacs en aucun temps que ce soit, a peine de
confiscation, et de l'amende arbitraire.

Si on se rappelle les fâcheuses maladies arrivées, indifféremment
tous en cette ville, et particulièrement en l'année 1709, on sera
convaincu que l'insécurité que fait ordinairement le grand
cours des pauvres mendiants, en acte de regard de tous
côtés comme les causes les plus certaines, et pourquoy ven
ant de libération générale du 20. du présent mois, nous avons
ordonné et ordonnons aux quatre portiers de cette ville de
faire tous les jours en personne, ou par un autre habitant celui
de maladie, ou de légitimes empêchements, duquel ils demeureront
responsables, sentinelles à leur portes en armes, depuis l'heure
qui leur est indiquée d'ouvrir leurs portes, jusqu'à ce qu'ils doivent
la fermer, afin d'empêcher les gens mendiants d'y entrer, a
peine de l'amende arbitraire pour la première fois, de privation
de leur gages d'une année pour la seconde, et de destitution en
cas de récidive, que pour le soulagement des d. portiers, il sera
commandé tous les jours deux habitants, dont l'un sera distribué
trois à chacun des d. portiers, sur lesquels la personne la plus
qualifiée aura commandement, laquelle portera des sentinelles
dans les endroits de la ville ou les pauvres peuvent se voir

et tels qu'ils leur  seront indiqués par un des ⁵⁶ magistrats
et pendant lesd. gardes, lesd. gardes se reconnoissent quelque
chose qui leur tienne plus grandes attentions, se en emparant
und'eux euz, a n'importe quel village mais qui se vauvent pour le
champ pour y pouvoir.
ordonnons a tous les meudans qui en sont portés originaires de
cette ville d'en sortir vingt quatre heures après la publication de
la presente a peine de prison pour la premiere fois, et de fusts
pour la seconde, deffendons a toutes personnes d'enloger
d'eux faire l'aumône ny de leur fournir aucun a l'argent apais
de cinquante livres d'amende, et ceux qui leur auont donné
velaire, et ceux qui en ont eu de recidive, expulsés de la ville,
ordonnons aux trois gardes communs a l'icelle prison de pauvres
de faire tous les jours les recherches desd. gueux, exactement, et de
marcher tous trois ensemble, en telle sorte qu'ils puissent estre
arrésés pour les conduire dans les prisons, Enjoignons au plus
duquel d'aller tous les jours visiter dans les maisons de ceux qui
logent, et de recidive desd. gueux, s'ils se conformeront a la presente
ordonnance, de se faire arrêter des sergens de quartier, et de
mettre en prison les gueux qui se trouueront dans lesd. endroits
et y portera le lendemain a la chambre. Les noms de ceux qui
auront relivés lesd. gueux, afin d'y estre pourvus, et sera la
presente ordonnance lue publiquement et affichée par tous
ou besoin sera, et exécutée opposition appellatou nonobstant
attendu le fait de police dont s'agit, fait en la chambre de
police de la ville de Chalou. Le vingt un aoust l'an premier
vingt, signe Gauthier elaire, de roche, charolois, Arambert,
Bovier, Berry l'indré, et par ord^{re} Bodder secrétaire,

Ordonnance pourant desloues des spectacles, et
des bals, et aux officiers faisant gardes par rapport a la
maladie contagieuse qui en provient, de faire
aucun festin, ny donner a manger dans les Corps
de gardes,

Lois francois Gauthier ecuyer et ligueur de Chambray, com^{te}
du Roy maire perpétuel, et lieutenant général de police de la ville.

de Chalonsur saone, francois Percey Con^{seiller} du Roy chancelier de la
Châtellenie roiale de st laurens, et prevost de st etienne, Jean Bopp^{er}
charolois bourgeois, Jean et rambert procureur, et Claude grov
marchand de chaux de lad. ville, seabour faisons que d'aujourd'hui
vingt sixiesme de janyer mil six cens vingt un alhier devant
lad. Chalon extraordinairement assemblez, sur ce qui a esté remontré
par le J^r du Roy s^{indie} que les prières publiques pour détourner
la colere de dieu, et obtenir par sa b^{ene}volence que cette ville
soit garentie de la maladie contagieuse ayant esté prédiquée
par mandement du l^g l'us que de Chalons du 24 du p^{re} mois
il seroit juste pour secorder de si bonnes intentions que chacun
dans un esprit de penitence se priva des plaisirs opposes aux
maximes de la Religion, n^{on} de ceux que l'on semble tolérer
quodam pour cela qu'il est permis qu'il seroit mesme de deffendre
toutes sortes de mascarades, assemblées a portes ouvertes, sous
pretexte de bal, et danses, et de ne donner aucune permission
pour la representation des pieces de publicques, de deffendre
les serenades, et renouveler les ordonnances politiques concernant
les caffetins, academistes, waitours, et cabarets, et leur enjoindre
de leur ^{seigneurs} leur caffet, academistes, maisons, et hotelleries, aux lieux
qu'il nous plaira prédiquer, afin qu'il puisse y avoir quelque
prohiber ou juste rapport de tout ce que l'ordre public peut
permettre, et souffrir, avec ce qui a esté presenté dans ces
temps de prières, et pour cet effet estant nécessaire que
Chacun soit informé, en quoy, et comment il doit concourir en
cette occasion a lad. cause publique requeroit qu'il fut au
pouvoir, Nous ayant Egaré aux remontrances et requisiions
du J^r du Roy s^{indie}, avons fait tous expresser desseins
a toutes sortes de personnes pendant ces saints temps de prières
ny durant le cours de cette année sous pretexte de assemblées
qui se font dans les lieux du carnaval, daller marqués, ou
travesties en quelque maniere que ce soit dans les rues de
cette ville, et faubourgs, soit de jour ou de nuict, et de recevoir
dans leurs maisons a portes ouvertes sous pretexte de bal, ou de danses

54 57
eux qui s'y pourroient presenter a peine d'amende arbitraire
mesme de prison si l'y echut, Deffendons de presenter
tous spectacles, et representations de comedies, mais icelles
dameurs de cordes, et autres, Neuoquons ad effect les premiers
qui auroient eus donnees ou qui pourroient estre surpris dans la
puette pour la representation d'aucuns de ces spectacles, Deffendons
aussy a tous habitants, de loier leurs maisons, sales, ou jeux de paume
pour de pareilles usages a peine de estre solidairement condamnés
aux amendes qui pourroient estre prononcées contre les contrevenans,
Deffendons encore aux joüeurs d'instrumens d'aller joüer dans les
maisons pour les bals, et assemblees ny de joüer la nuit dans les viers
sous pretextes de serenades, ou soufrees, et sous quel que autre que
ce puisse estre, a peine de confiscation des instrumens,
Cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de estre
procédés contre eux extraordinairement en cas de recidive,
Veu nostre ord.^e du 22 fev.^r 1718, nous avons en conséquence
d'icelle ordonné aux maires des mesmes, artisans, marchans
et autres de ceste ville, de deffendre a leur enfants et domestiques
de sortir de nuit pour couvrir les viers, chanter des chansons, ou
faire aucun scandale a peine de prison, et d'estre procédés
contre eux extraordinairement, et autres peines contenues en
lad.^e ord.^e aux caffetiers, vendeurs de jeux, et d'academies, marchans
cabarets, vendeurs de vins, et aux de viers, et maires a d'ausen
d'invoier de sortir les personnes qui seront chez eux; id.^e femmes
leur maisons, boutiques, et cabarets des les mesmeurs du soir,
et aux personnes qui sortiront de id.^e endroits de pretendre aucun
bruit, et scandal dans leur maisons, a peine de l'amende arbitraire
contre les uns, et les autres, de ou les pères, et les mères, maîtres, et
maîtresses d'enleveront civilement responsables;

Et comme quelques personnes qui ont eus invites, ou commandés
de monter la garde, ont negligés d'y apporter toute l'exactitude
convenable a empêcher les festins dans les logis de gardes
ce qui derange le service, occasionne des depences mal placées

et d'être d'un mauvais exemple aux autres habitants qui auroient
pu être le venfermer exactement dans ce qui est prescrit dans nos
precedentes ordres, Nous avons faisant droit sur les plus amples
conclusions du pr. du Roy s'indie, renouvelles les defenses de ne
faire aucuns festins ny repas dans les corps de gardes, et ordonnons
une condamnation d'amende de trois livres cinq sols contre
aucun de ceux qui y contreviendront, avec injonction au
Commandant que le plus sur moien pour corriger ces abus
est de donner exemple par eux-mêmes, et de ne faire aucunes
depenses, la garde de benaut d'autant plus serieuse, et plus
necessaire, que la maladie subypte, et augmente tous les jours
dans les villes qui en sont affliges, ordonnons au surplus que
nos precedentes ordonnances, et notamment celle du 8 Mars 1715
concernant la celebration des festes, et de certaines revues exercees
selon leur pouvoir, et venue, en soient aux habitants de les
venfermer avec exactitude, leur declarant que de n'obtemporer
nous serons tres severe a l'avenir, et pour nous faire conuenir
les peines qui y sont contenues, et sera la presente lue, publiee, et
affichee par tout ou besoin sera, et executee opposition,
appelation nonobstant et sans y presider attendre le fait de
police dont s'agit, en foy de quoy nous nous sommes souzsignes
avec led. pr. du Roy s'indie, et le secretaire de ces lieux, signe. Tu la
retenu, Gauchier, Charolois, et charolois, et tramben, grovie,
Gery, et par ord. D'ordonner secretaire.

Ordonnance faite au sujet
des portefairs.

Lois francois Gauchier ecuyer seigneur de Charnier
Con. du Roy elaire et lieutenant general de police, et Capitaine
de la ville de Chalons sur saone, audit deloisy aduecat,
Jean Bapt. Charolois bourgeois, et Jean Crisostome Desbois
procureur tous deux de lad. ville, le voir faisons que
ce jourd'hui dix neuuiesme du mois de janvier mil Sept
Cent vingt deux l'heure de deux apres midy en l'Hotel commun